


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

 Soixante-huitième session
 Genève, 16-18 octobre 2012

**Rapport du Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse sur sa soixante-huitième session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	2	4
III. Élaboration d'un nouveau règlement technique mondial (point 2 de l'ordre du jour).....	3	4
IV. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour)	4	4
V. Règlement n° 48 (Installation des dispositions d'éclairage et de signalisation (point 4 de l'ordre du jour).....	5–16	5
A. Proposition de complément 10 à la série 04 d'amendements	5–8	5
B. Proposition de modifications à la série 05 d'amendements.....	9–11	6
C. Autres amendements au Règlement n° 48	12–15	6
D. Simplification et clarification des dispositions transitoires	16	7
VI. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour)	17–26	8
A. Simplification des marques d'homologation	17	8
B. Phénomènes de lumière parasite et de décoloration des dispositifs de signalisation et de marquage.....	18	8
C. Règlements n ^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119	19–20	8

D.	Règlements n ^{os} 3, 4, 6, 7, 23, (27), 31, 38, 45, 50, 65, 69, 70, 77, 87, 88, 91, 98, 104, 112, 113, 119 et 123	21	8
E.	Règlements n ^{os} 6 et 7	22	9
F.	Règlements n ^{os} 3, 6, 7, 48, 77 et 91	23	9
G.	Règlements n ^{os} 48 et 119	24	9
H.	Règlements n ^{os} 38 et 87	25	10
I.	Règlements n ^{os} 19, 48 et 98	26	10
VII.	Projet de document de référence horizontale sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 6 de l'ordre du jour).....	27	10
VIII.	Règlement n ^o 6 (Feux indicateurs de direction) (point 7 de l'ordre du jour)	28	10
IX.	Règlement n ^o 7 (Feux de position, feux-stop et feux d'encombrement) (point 8 de l'ordre du jour).....	29–30	11
X.	Règlement n ^o 19 (Feux de brouillard avant) (point 9 de l'ordre du jour).....	31	11
XI.	Règlement n ^o 27 (Triangles de présignalisation) (point 10 de l'ordre du jour).....	32	11
XII.	Règlement n ^o 31 (Projecteurs (blocs scellés à halogène)) (point 11 de l'ordre du jour).....	33	12
XIII.	Règlement n ^o 45 (Nettoie-projecteurs) (point 12 de l'ordre du jour)	34	12
XIV.	Règlement n ^o 65 (Feux spéciaux d'avertissement) (point 13 de l'ordre du jour).....	35	12
XV.	Règlement n ^o 87 (Feux de circulation diurne) (point 14 de l'ordre du jour).....	36	12
XVI.	Règlement n ^o 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique) (point 16 de l'ordre du jour)	37	13
XVII.	Règlement n ^o [127] (Diodes électroluminescentes) (point 15 de l'ordre du jour).....	38	13
XVIII.	Questions diverses	39–45	13
A.	Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968).....	39	13
B.	Systèmes de transport intelligents (STI).....	40	14
C.	Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020.....	41	14
D.	Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)	42–43	14
E.	Autres questions	44	14
F.	Règlement n ^o 10 (Compatibilité électromagnétique).....	45	15
XIX.	Orientation des travaux futurs du GRE	46–47	15
A.	Tâches du GRE.....	46	15
B.	Avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail «Bruxelles 1952»	47	15
XX.	Élection du Bureau.....	48	15
XXI.	Ordre du jour provisoire de la prochaine session	49	16

Annexes

I.	Liste des documents informels examinés pendant la session.....	17
II.	Amendements au Règlement n° 37	19
III.	Amendements au Règlement n° 48	20
IV.	Amendements aux Règlements n°s 3, 6, 7, 48, 77 et 91	21
V.	Amendements aux Règlements n°s 48 et 119.....	26
VI.	Amendements au Règlement n° 87	27
VII.	Amendements au Règlement n° 127	30

I. Participation

1. Le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a tenu sa soixante-huitième session du 16 au 18 octobre 2012 à Genève, sous la présidence de M. M. Gorzkowski (Canada). Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend.1) du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), des experts des pays ci-après ont participé à ses travaux: Allemagne; Autriche; Canada; Chine; Espagne; Fédération de Russie; Finlande; France; Hongrie; Inde; Italie; Japon; Luxembourg; Pays-Bas; Pologne; République de Corée; République tchèque; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Serbie et Turquie. Un expert de la Commission européenne (CE) y a aussi participé. Des experts des organisations non gouvernementales suivantes étaient présents: Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Commission électrotechnique internationale (CEI), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) et Society of Automotive Engineers (SAE) étaient présents. Sur invitation spéciale du Président, les experts du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) étaient aussi présents.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/24 et Add.1;
document informel GRE-68-24-Rev.2.

2. Le GRE a pris note du document GRE-68-24-Rev.2 mentionnant tous les documents informels et les nouveaux points 4 d) et 18 f) inscrits à l'ordre du jour et a adopté l'ordre du jour proposé pour la soixante-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/24, tel qu'il est modifié par l'additif Add.1 et le document GRE-68-24-Rev.2).

III. Élaboration d'un nouveau règlement technique mondial (point 2 de l'ordre du jour)

3. Le GRE a fait observer que des propositions étaient attendues sur ce sujet et a décidé de reporter l'examen de ce point à sa session d'avril 2013.

IV. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/34, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/35;
document informel GRE-68-07.

4. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/34 tel que modifié ci-dessous et le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/35 non modifié. En outre, le GRE a adopté le document GRE-68-07 tel qu'il est reproduit dans l'annexe II du présent rapport. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de soumettre les propositions formulées dans ces documents au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 (AC.1), pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de mars 2013 en tant que projet de complément 41 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37.

Page 3, tableau, sixième ligne, rectifier comme suit:

«...»

Culot WU2.5x16q selon la publication 60061 de la CEI (feuille 7004-104D-1)
--

...».

V. Règlement n° 48 (Installation des dispositions d'éclairage et de signalisation) (point 4 de l'ordre du jour)

A. Proposition de complément 10 à la série 04 d'amendements

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/26, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/28, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/29, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/38; documents informels GRE-68-05, GRE-68-13, GRE-68-16-Rev.1 et GRE-68-22.

5. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/38 (modifié par le document GRE-68-05) soumis par l'expert du GTB et visant à réviser les prescriptions relatives au remplacement des sources lumineuses. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, sur la base d'une proposition révisée présentée par l'expert du GTB et visant à mieux prendre en compte les prescriptions fonctionnelles et les futures technologies.

6. Le GRE a examiné une proposition présentée conjointement par les experts des Pays-Bas et du Royaume-Uni visant à clarifier les conditions d'essai pour vérifier le respect des prescriptions relatives à la sensibilité du système de détection du faisceau de route automatique/actif. Le GRE a adopté cette proposition (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/28 modifié par le GRE-68-22), telle que modifiée ci-dessous et a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils l'examinent lors de leurs sessions de mars 2013 en tant que projet de:

- a) Complément 11 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48;
- b) Complément 4 à la série 05 d'amendements au Règlement n° 48;
- c) Complément 1 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48.

Paragraphe 6.1.9.3.1.2, dernier élément en retrait, modifier comme suit:

«6.1.9.3.1.2 ...»

Aux fins de la vérification du respect des dispositions a) et b) ci-dessus, on veillera à ce que les feux de position (**le cas échéant**) et les feux de croisement soient allumés sur le véhicule à moteur circulant en sens inverse et sur le véhicule à moteur (ou l'ensemble véhicule-remorque) circulant en aval.».

7. Le GRE a examiné les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/29 et GRE-68-16-Rev.1 visant à clarifier la prescription relative à la possibilité que le conducteur doit avoir de désactiver la commande automatique du faisceau de route automatique/actif. Le GRE a adopté la proposition telle qu'elle est modifiée par l'annexe III du présent rapport. Le GRE a rejeté le document GRE-68-13 dans lequel il est proposé d'ajouter des prescriptions supplémentaires applicables en cas de réactivation automatique. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de soumettre la proposition adoptée au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils l'examinent lors de leurs sessions de mars 2013 en tant que (voir par. 6):

- a) Complément 11 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48;

- b) Complément 4 à la série 05 d'amendements au Règlement n° 48;
- c) Complément 1 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48.

8. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/26, non modifié, dans lequel il est proposé de supprimer l'obligation d'installation de capteurs pour le faisceau de route actif et le système d'éclairage avant actif qui détectent la lumière réfléchie par les catadioptrés. Le secrétariat a été chargé de le transmettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2013 en tant que partie du (voir par. 6 et 7):

- a) Complément 11 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48;
- b) Complément 4 à la série 05 d'amendements au Règlement n° 48;
- c) Complément 1 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48.

B. Proposition de modifications à la série 05 d'amendements

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/27;
ECE/TRANS/WP.29/2011/99 et Corr.1;
documents informels GRE-68-20-Rev.1; GRE-68-31, GRE-68-32,
GRE-68-34, GRE-68-38, GRE-68-39 et GRE-68-40.

9. L'expert de la Pologne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/27 dans lequel il est proposé de supprimer l'actuelle limite de 2 000 lm et l'obligation de réglage automatique des modules DEL. La proposition a fait l'objet de plusieurs observations (GRE-68-20, GRE-68-31, GRE-68-32 et GRE-68-34).

10. Le GRE a approuvé la suggestion formulée par l'expert des Pays-Bas de n'axer les prescriptions que sur «l'orientation initiale» (et de laisser de côté les autres éléments concernant l'étiquetage, la photométrie, etc.). Il a aussi été suggéré de n'axer la proposition que sur les chevauchements possibles en fonction de la hauteur des projecteurs et d'envisager cette «nouvelle approche» pour les prescriptions relatives à l'orientation initiale en tant que moyen de remplacer les prescriptions existantes («ancienne approche») dans le Règlement n° 48. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, sur la base d'une proposition révisée présentée par l'expert de la Pologne et prenant en compte les suggestions susmentionnées.

11. Le GRE a noté que le Forum mondial (WP.29) lui a renvoyé les documents ECE/TRANS/WP.29/2011/99 et Corr. 1 pour examen plus approfondi. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session d'avril 2013. L'expert du GTB a présenté les documents GRE-68-38, GRE-68-39 et GRE-68-40 présentant l'état d'avancement des activités du GTB relatives à l'éblouissement et à la visibilité.

C. Autres amendements au Règlement n° 48

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2012/114, ECE/TRANS/WP.29/2012/115;
ECE/TRANS/WP.29/2012/73 et Corr.1;
documents informels GRE-68-04, GRE-68-21, GRE-68-36
et GRE-68-37.

12. Le GRE a approuvé le document ECE/TRANS/WP.29/2012/114, visant à introduire la définition des termes «constructeur» ou «fabricant» dans le Règlement n° 48 et a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/2012/115 proposant une définition similaire à insérer dans la Résolution spéciale (S.R.1), définition qui ne serait pas acceptable pour l'autocertification.

13. L'expert de la Commission européenne a confirmé ses réserves à propos des documents ECE/TRANS/WP.29/2012/73 et Corr.1 et n'a pas formulé de nouvelles observations à leur sujet.

14. L'expert de l'Allemagne a présenté le document GRE-68-04 proposant de nouvelles dispositions relatives à l'emploi d'un module de commande de source lumineuse dans le cas de sources lumineuses halogènes à incandescence (introduction d'une tension minimale de fonctionnement). L'expert de l'OICA a fait valoir que cette proposition pourrait être contraire au Règlement n° 123 (GRE-68-21). Le GRE n'a appuyé aucune de ces propositions et a décidé de reprendre l'examen de cette question en s'appuyant, le cas échéant, sur une proposition révisée.

15. Par ailleurs, le GRE a repris le débat sur l'interprétation du paragraphe 5.9. L'expert du GTB a fait un exposé (GRE-68-36) montrant le fonctionnement de l'indicateur de direction à intensité lumineuse variable avec une surface apparente variable faisant appel à des diodes électroluminescentes (DEL). L'expert des Pays-Bas a soulevé la question de la hiérarchisation des signaux lumineux. Le GTB a fait un exposé consacré à des travaux de recherche effectués sur cette question (GRE-68-37). Les experts du GRE ont reconnu en principe que la technologie DEL présente l'avantage d'une réponse plus rapide et d'une plus grande souplesse qui pourraient conduire à des solutions étonnantes. L'expert du GTB a informé le GRE que des travaux étaient en cours dans le cadre de son équipe spéciale sur la photométrie et les feux de signalisation et a présenté oralement un rapport sur les progrès réalisés dans ce cadre. L'expert de l'Espagne a fait part de préoccupations suscitées par l'absence, dans les Règlements ONU (n° 6 et 7), de dispositions relatives à l'homologation de type de composants qui n'empêchent pas le recours à des solutions dangereuses (en ce qui concerne la surface apparente variable). Le GRE a confirmé l'accord conclu à ce sujet à sa session de mars 2012 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 58) quant au fait que, selon le paragraphe 5.9 du Règlement n° 48, l'installation d'un feu avec variation délibérée de la surface apparente ne serait pas autorisée et que la même interprétation devrait être faite lors de l'homologation de type des composants et des entités techniques (Règlements n° 6 et 7). Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session d'avril 2013 dans l'attente des résultats des études, des recherches et des propositions de l'expert du GTB.

D. Simplification et clarification des dispositions transitoires

Documents: Documents informels GRE-68-09 et GRE-67-31.

16. L'expert du GTB a présenté le document GRE-68-09 dans lequel une nouvelle approche est proposée pour simplifier les dispositions transitoires actuelles. Il est donc proposé d'évaluer la possibilité d'établir une version consolidée des séries 03, 04, 05 et 06 d'amendements au Règlement n° 48 et de ne continuer à établir des amendements que pour la dernière série d'amendements afin d'assurer la simplification de la procédure d'homologation de type selon le Règlement n° 48. Certains experts du GRE ont appuyé en principe la proposition et le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session d'avril 2013.

VI. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour)

A. Simplification des marques d'homologation

Document: Document informel GRE-68-28.

17. L'expert du GTB a présenté le document GRE-68-28 rendant compte de l'avancement des travaux du groupe informel sur la base de données pour l'échange d'informations concernant les homologations de type (DETA). L'expert du GTB s'est déclaré disposé à continuer de travailler sur ce point. Le GRE a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour.

B. Phénomènes de lumière parasite et de décoloration des dispositifs de signalisation et de marquage

18. L'expert du GTB a rendu compte des progrès réalisés sur cette question. Le GRE a considéré que l'effet de la lumière solaire semblait être un véritable problème pour la signalisation des véhicules. L'expert du GTB a indiqué que l'équipe spéciale du GTB sur la photométrie continuerait d'étudier cette question. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de ce point de l'ordre du jour en s'appuyant sur une proposition concrète.

C. Règlements n^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/20;
documents informels GRE-68-03, GRE-68-06 et GRE-68-14.

19. Le GRE a examiné le document GRE-68-03 remplaçant le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/20, présenté par l'expert de l'Allemagne et visant à introduire des dispositions relatives à l'emploi de sources lumineuses à incandescence dans le cas des modules d'éclairage et des sources lumineuses non remplaçables. La proposition a fait l'objet d'observations positives de la part de certains experts du GRE. Le GRE a aussi examiné le document GRE-68-14 visant à améliorer le texte du document GRE-68-03. Compte tenu de la soumission tardive de la proposition et de sa complexité, le GRE a décidé, à la demande de la CLEPA, de reprendre l'examen de la question à sa session d'avril 2013 en s'appuyant sur une proposition révisée de l'expert de l'Allemagne.

20. Enfin, le GRE a pris note du document GRE-68-06, proposé par l'expert de la CEI, et donnant des informations sur les normes établies par son association.

D. Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 23, (27), 31, 38, 45, 50, 65, 69, 70, 77, 87, 88, 91, 98, 104, 112, 113, 119 et 123

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/19.

21. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/19 visant à clarifier et actualiser les dispositions relatives à la conformité de la production à la lumière des observations formulées durant la session de mars 2012 du GRE. L'expert de l'Allemagne a résumé la situation en disant que de nouvelles modifications devaient être apportées à la proposition. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session en s'appuyant sur une proposition révisée.

E. Règlements n^{os} 6 et 7

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/41.

22. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/41 visant à modifier les dispositions concernant les conditions de visibilité géométrique des dispositifs actifs d'éclairage arrière. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/41 tel que modifié ci-dessous. Il a demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2013, en tant que projet de complément 24 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 6 et en tant que projet de complément 22 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 7.

Proposition A, paragraphes 6.4.3 et 6.4.3.1, les renuméroter 6.3.3 et 6.3.3.1.

Proposition B, paragraphe 6.2.4.1, cinquième ligne, remplacer «0,08 cd» par «0,07 cd».

F. Règlements n^{os} 3, 6, 7, 48, 77 et 91

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/42;
documents informels GRE-68-02-Rev.2 et GRE-68-17.

23. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/42 et sa version révisée GRE-68-02-Rev.2. Le GRE n'a pas appuyé le document GRE-68-17 et a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/42 tel que modifié par l'annexe IV du présent rapport. Il a demandé au secrétariat de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2013, en tant que projet de complément 14 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 3, en tant que partie du projet de complément 24 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 6 (voir par. 23), en tant que projet de complément 22 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 7 (voir par. 23), en tant que projet de complément 1 à la série 06 d'amendements au Règlement n^o 48 (voir par. 6, 7 et 8), en tant que projet de complément 16 à la série 00 d'amendements au Règlement n^o 77 et en tant que projet de complément 15 à la série 00 d'amendements au Règlement n^o 91.

G. Règlements n^{os} 48 et 119

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/43;
document informel GRE-68-01.

24. L'expert du GTB a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/43 et GRE-68-01 où il est proposé de supprimer la prescription de 1cd pour la visibilité géométrique. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/43 tel que modifié par l'annexe V du présent rapport et a demandé au secrétariat de soumettre les deux documents susmentionnés au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2013 en tant que partie du projet de complément 11 à la série 04 d'amendements au Règlement n^o 48 (voir par. 6 à 8 et 24), en tant que partie du projet de complément 4 à la série 05 d'amendements au Règlement n^o 48 (voir par. 6 à 8 et 24), en tant que partie du projet de complément 1 à la série 06 d'amendements au Règlement n^o 48 (voir par. 6 à 8 et 24) et en tant que projet de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 119.

H. Règlements n^{os} 38 et 87

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/36;
document informel GRE-68-25.

25. L'expert du GTB a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/36 et GRE-68-25, visant à actualiser les prescriptions relatives à la résistance à la chaleur. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session en s'appuyant sur une proposition actualisée, tenant compte des observations reçues, que l'expert du GTB s'est dit prêt à établir.

I. Règlements n^{os} 19, 48 et 98

Document: Document informel GRE-68-15.

26. L'expert de l'Allemagne a présenté le document GRE-68-15, dans lequel il est proposé de supprimer les dispositions relatives aux sources lumineuses à répartition (DLS). Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session d'avril 2013 sur la base d'un document révisé.

VII. Projet de document de référence horizontale sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 6 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/32;
documents informels GRE-66-13 et GRE-66-14.

27. Après la décision qui a été prise de suspendre les activités du groupe de travail informel (voir ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 34), le GRE a considéré que l'examen de la question pourrait être repris dans le cadre des futures activités relatives à l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) et de l'élaboration d'un Règlement n° 0 si nécessaire. Enfin, le GRE a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de sa session d'avril 2013.

VIII. Règlement n° 6 (Feux indicateurs de direction) (point 7 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/31.

28. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/31 dans lequel il est proposé de faire en sorte que les prescriptions relatives au signal d'activation d'un témoin de défaillance ne continuent pas de viser spécifiquement un type particulier de source lumineuse. Le GRE a pris note de certaines observations et a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session d'avril 2013 en s'appuyant sur un document soumis par l'expert du GTB.

IX. Règlement n° 7 (Feux de position, feux-stop et feux d'encombrement) (point 8 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/30;
documents informels GRE-68-29 et GRE-68-33.

29. L'expert de la Chine a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/30 et GRE-68-33 dans lesquels il est proposé de modifier les prescriptions relatives aux caractéristiques photométriques des feux de position avant incorporés avec des feux de brouillard avant et des feux de position arrière incorporés avec des feux de brouillard arrière. Le GRE a pris note de certaines observations concernant la nécessité de conserver les ratios photométriques actuels et a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session d'avril 2013 en s'appuyant sur une proposition révisée.

30. L'expert de la Pologne a présenté un type de feu qui a été homologué en application du Règlement n° 7, mais qu'il ne convient manifestement pas d'installer sur un véhicule. Pour éviter l'emploi d'un tel feu en tant que pièce non d'origine, il a présenté le document GRE-68-29 et a demandé au secrétariat de le distribuer sous une cote officielle.

X. Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant) (point 9 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/32.

31. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/32, dans lequel il est proposé de modifier les prescriptions relatives à la ligne de coupure. Le GRE a adopté cette proposition, sans modifications, et prié le secrétariat de les transmettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2013 en tant que projet de complément 5 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19.

XI. Règlement n° 27 (Triangles de présignalisation) (point 10 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/25;
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/46.

32. L'expert de la CLEPA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/25 établi pour tenir compte des progrès techniques. Il a montré l'efficacité d'un nouveau type de matériel dans des conditions de luminosité ambiante tant de jour que de nuit grâce à une démonstration pratique faite au niveau B du garage du Palais des Nations. Il a aussi soulevé la question du recours aux normes du secteur privé et des droits d'auteur. Il a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session sur la base d'une proposition révisée et a décidé de conserver dans l'ordre du jour les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/25 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/46 pour examen plus approfondi.

XII. Règlement n° 31 (Projecteurs (blocs scellés à halogène)) (point 11 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/33.

33. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/33, dans lequel il est proposé de modifier le titre du Règlement. Le GTB s'est dit prêt à vérifier un certain nombre de Règlements ONU qui ne sont plus utilisés pour de nouvelles homologations et dont il faut empêcher l'utilisation à l'avenir. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session d'avril 2013.

XIII. Règlement n° 45 (Nettoie-projecteurs) (point 12 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/4.

34. Le GRE a repris l'examen du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/4 présenté par l'expert du GTB, visant à clarifier les prescriptions relatives au nombre d'échantillons d'essai. Il a adopté la proposition formulée dans ce document et prié le secrétariat de la transmettre au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de mars 2013 en tant que projet de complément 7 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 45.

XIV. Règlement n° 65 (Feux spéciaux d'avertissement) (point 13 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/48.

35. Le GRE a réexaminé le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/48 présenté par l'expert de la SAE ayant pour objet de formuler des prescriptions plus précises concernant la conception et les essais des feux spéciaux d'avertissement. L'expert du GTB a confirmé que le GTB coopérerait avec la SAE sur cette question. Le GRE a décidé d'en reprendre l'examen à sa session d'avril 2013.

XV. Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne) (point 14 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/39, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/37;
document informel GRE-68-26.

36. Le GRE a examiné les propositions du GTB visant à mentionner les feux interdépendants (feux «Y») dans le Règlement de façon à élargir l'application des feux «Y» en tant que feux de circulation diurne et à actualiser les prescriptions relatives à la défaillance des sources lumineuses. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/37 non modifié et le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/39 (modifié par le GRE-68-26) tel que modifié par l'annexe VI du présent rapport. Le GRE a prié le secrétariat de soumettre les deux propositions au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils les examinent à leurs sessions de mars 2013 en tant que projet de complément 17 au Règlement n° 87.

XVI. Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique) (point 16 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/35;
documents informels GRE-68-35 et GRE-68-41.

37. L'expert de la Chine a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/35 et GRE-68-35, visant à améliorer les dispositions relatives à l'essai de résistance des matériaux des glaces de feux aux agents atmosphériques. Le GRE a pris note de certaines observations concernant les effets de la modification des prescriptions et des méthodes d'essai sur la requalification des matériaux homologués existants, même si, en principe, le Règlement pouvait être actualisé. L'expert de la SAE a communiqué au secrétariat, après la réunion, des observations écrites (GRE-68-41) portant sur les propositions présentées par l'expert de la Chine.

XVII. Règlement n° [127] (Diodes électroluminescentes) (point 15 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/40;
document informel GRE-68-27.

38. L'expert du GTB a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/40 et GRE-68-27, dans lesquels il est proposé d'introduire une nouvelle catégorie LW2 et certaines modifications d'ordre rédactionnel dans le texte actuel du Règlement. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/40 tel qu'il est modifié par l'annexe VII du présent rapport. Le GRE a prié le secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de mars 2013 en tant que projet de complément 1 à la version originale du Règlement n° 127.

XVIII. Questions diverses

A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968)

Document: Document informel GRE-68-11.

39. L'expert de l'Allemagne a informé le GRE des résultats du débat que le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) a tenu à sa session de septembre 2012 (GRE-68-11). Le Secrétaire du WP.1 a rendu compte des travaux effectués par son groupe, tout particulièrement sur la mise à jour du nouveau projet d'annexe 5 à la Convention de Vienne, relatif à l'éclairage et à la signalisation lumineuse des véhicules. Le GRE a noté qu'en l'espèce les travaux du WP.1 progressaient plus lentement que les siens. Certains experts ont fait observer qu'une question formelle se posait parce qu'il faudrait peut-être plus de temps pour actualiser la Convention de Vienne et tenir compte de l'avancement des travaux du WP.29. L'expert de la CLEPA a rappelé que le secteur des transports réalisait des investissements pour établir de meilleures conditions sur les plans de la sécurité et de l'environnement. Il a mentionné à titre d'exemple le cadre des activités de l'ONU sur les systèmes de transport intelligents et les activités relatives aux «trains routiers». Il a conclu qu'il fallait arriver à un consensus plus souple dans le cadre du WP.1 pour assurer l'adaptation de la Convention de Vienne aux progrès techniques. Le Secrétaire du WP.1 a rendu compte des travaux en cours au sein du WP.1 sur les systèmes actifs d'aide à la conduite (ADAS) et sur diverses questions telles que les «trains routiers» ou les

«Google cars» et a mis l'accent sur les difficultés rencontrées pour progresser sur la question de la responsabilité en cas d'accident. Le GRE a décidé de maintenir la question à l'ordre du jour de ses prochaines sessions en formulant l'espoir que les futures sessions du WP.1 seront fructueuses.

B. Systèmes de transport intelligents (STI)

Documents: WP.29-157-06;
document informel GRE-68-23.

40. Donnant suite à la demande que le WP.29 a faite à sa session de juin 2012 (voir ECE/TRANS/WP.29/1097, par. 14) l'expert de l'OICA a présenté le document GRE-68-23 visant à modifier le document informel WP.29-157-06 (Design principles for control systems of ADAS). Le GRE a décidé de communiquer au Président et à l'expert de l'OICA des observations formulées sur la base du document GRE-68-23 afin de pouvoir élaborer une proposition consolidée à la session de mars 2013 du WP.29.

C. Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020

41. Le GRE a décidé de repousser à sa session d'avril 2013 l'examen de cette question.

D. Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)

Document: Document informel WP.29-156-21-Rev.1.

42. Le GRE a examiné le document WP.29-156-21-Rev.1 et a chargé la délégation de la Commission européenne d'exercer la fonction d'ambassadeur du GRE sur les activités du WP.29 concernant l'IWVTA.

43. L'expert du Japon a annoncé qu'il communiquerait au GRE en avril 2013 une observation concernant le Règlement n° 4 (Dispositif d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation) et proposerait de prendre en compte les dimensions des plaques japonaises dans le Règlement. Le GRE a fait observer que l'application de cette proposition aurait pour effet d'introduire une prescription régionale dans le Règlement.

E. Autres questions

Document: Document informel GRE-68-30.

44. L'expert de l'Allemagne a présenté le document GRE-68-30 dans lequel il est proposé de supprimer l'exemption des véhicules des catégories M₁ et N₁ en ce qui concerne l'écartement entre les feux de position. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa session d'avril 2013 et a prié le secrétariat de distribuer le document GRE-68-30 sous une cote officielle.

F. Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/44;
documents informels GRE-68-08, GRE-68-12, GRE-68-18 et GRE-68-19.

45. L'expert de l'OICA a fait un exposé (GRE-68-19) pour présenter le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/44. La proposition qui y était faite a fait l'objet de plusieurs observations (GRE-68-08, GRE-68-12 et GRE-68-21). Le GRE a approuvé en principe la proposition, mais il a été convenu de laisser plus de temps aux experts pour l'étudier en détail. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session en s'appuyant sur un document actualisé établi par l'expert de l'OICA.

XIX. Orientation des travaux futurs du GRE

A. Tâches du GRE

Documents: Documents informels GRE-68-10 et WP.29-157-12.

46. L'expert du GTB a présenté le document GRE-68-10, indiquant la première réaction du GTB à l'initiative commune de l'UE et du Japon présentée au WP.29 en juin 2012 (voir WP.29-157-12). L'expert du GTB a fait savoir que son association étudiait la possibilité de simplifier les 41 Règlements actuels de l'ONU sur l'éclairage et la signalisation lumineuse en les regroupant. Il a dit qu'elle étudiait aussi la possibilité d'établir un RTM sur les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et leur installation en y introduisant des prescriptions fonctionnelles, mais a fait état des difficultés à surmonter. Enfin, il a dit que les règlements portant spécifiquement sur les sources lumineuses pourraient rester largement inchangés parce qu'il fallait établir des dispositions techniques spécifiques. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session et a noté que le GTB s'était dit prêt à jouer un rôle actif dans le débat qui aurait lieu sur ladite question à la session de novembre 2013 du WP.29.

B. Avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail «Bruxelles 1952»

47. Le GRE a décidé de repousser à sa session d'avril 2013 le débat sur ce point de l'ordre du jour.

XX. Élection du Bureau

Documents: TRANS/WP.29/690 et Amend.1 et 2.

48. Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690, tel que modifié par les amendements 1 et 2), le GRE a procédé à l'élection de son Bureau le mardi matin. M. M. Gorzkowski (Canada) a été élu à l'unanimité Président du GRE pour les sessions de 2013. Le Président du GRE a proposé de commencer les consultations sur les candidatures à la vice-présidence.

XXI. Ordre du jour provisoire de la prochaine session

49. Le Groupe de travail n'a pas examiné d'ordre du jour provisoire pour sa soixante-neuvième session, prévue du 8 (matin) au 12 (après-midi) avril 2013. Il a été convenu que le Président, en concertation avec le secrétariat, proposerait un projet d'ordre du jour. Le GRE a noté que la date limite pour la communication des documents officiels au secrétariat de la CEE avait été fixée au 11 janvier 2013, douze semaines avant la session.

Annexe I

Liste des documents informels examinés pendant la session

Liste des documents informels (GRE-68-...) de la session
(anglais seulement)

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Décision</i>
1	(GTB) Proposal for editorial correction to ECE/TRANS/WP.29/GRE/43	<i>b)</i>
2r2	(GTB) Proposal for editorial correction to ECE/TRANS/WP.29/GRE/42	<i>b)</i>
3	(Germany) Proposal for Collective amendments to UN Regulations Nos. 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 and 119	
4	(Germany) Proposal for amendment to UN Regulation No. 48	<i>f)</i>
5	(GTB) Proposal for editorial correction to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/38	<i>d)</i>
6	(IEC) Proposal for modifications to GRE	<i>d)</i>
7	(IEC) Proposal for Supplement 41 to the 03 series of amendments to UN Regulation No. 37 (Filament lamps)	<i>a)</i>
8	(IEC) Proposal for Supplement 2 to the 04-series of UN Regulation No. 10	<i>f)</i>
9	(GTB) UN Regulation No. 48 – Simplification and Clarification of the Transitional Provisions	<i>d)</i>
10	(GTB) Global Harmonisation of Automotive Lighting Regulations	<i>f)</i>
11	(Germany) Brief notes on the 64th WP.1 session	<i>f)</i>
12	(Sec) Proposal for amendments to UN Regulation No. 10 with regard to Conformity of Production (COP) for components and electrical/electronic sub	<i>f)</i>
13	(Italy) Proposal for amendment to UN Regulation No. 48	<i>f)</i>
14	(Italy) Proposal for collective amendments (non replaceable light sources)	<i>e)</i>
15	(Germany) Proposal for amendments to UN Regulations Nos. 19, 48 and 98	<i>e)</i>
16r1	(OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/29	<i>b)</i>
17	(OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/02	<i>f)</i>
18	(OICA) Proposal for amendments to GRE/2012/44	<i>f)</i>
19	(OICA) Background information on GRE/2012/44	<i>f)</i>
20	(OICA) Comments on GRE/2012/27	<i>f)</i>
21	(OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/04	<i>f)</i>
22	(OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/28	<i>b)</i>
23	(OICA) Proposal for amendment to informal document WP29	<i>d)</i>
24r2	(Sec) Adopted agenda	<i>f)</i>
25	(GTB) Proposal for editorial correction to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/36	<i>d)</i>
26	(GTB) Proposal for editorial correction to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/39	<i>b)</i>
27	(GTB) Proposal for editorial correction to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/40	<i>b)</i>
28	(GTB) Simplification of Approval Markings Through the Implementation of the “DETA” Database	<i>f)</i>

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Décision</i>
29	(Poland) Proposal for amendment to UN Regulation No. 7 (front and rear position(side) lamps stop	<i>c)</i>
30	(Germany) Proposal for amendment to UN Regulation No. 48	<i>c)</i>
31	(Poland) Comments on OICA comments on GRE/2012/27	<i>f)</i>
32	(Poland) Driver opinion pool	<i>f)</i>
33	(China) Additional justifications for ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/30	<i>f)</i>
34	(Poland) GRE/2012/27... adhoc modifications	<i>f)</i>
35	(China) Proposal for revising paragraph 2.2.1. of annex 6 of Regulation R112	<i>d)</i>
36	(GTB) Variable intensities direction indicators	<i>f)</i>
37	(GTB) Study „direction indicator“	<i>f)</i>
38	(GTB) Importance of Auto	<i>f)</i>
39	(GTB) Literature studies regarding glare and visibility on road traffic of safety and visual performance	<i>f)</i>
40	(GTB) Status report of the GTB task force “coordination of automotive visibility and glare studies”	<i>f)</i>
41	(SAE) Written comments to GRE-68-35	<i>d)</i>

Notes:

- a) Document adopté sans modifications et transmis au WP.29 pour examen.
- b) Document adopté avec des modifications et transmis au WP.29 pour examen.
- c) Document dont l'examen sera repris, sous une cote officielle.
- d) Document conservé à titre de référence/document dont l'examen doit se poursuivre.
- e) Proposition révisée destinée à la prochaine session.
- f) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.

Annexe II

Amendements au Règlement n° 37

Amendements adoptés sur la base du document GRE-68-07 (voir par. 4 du rapport)

Feuille PR27/7W/1, tableau, désignation du culot, modifier comme suit:

«...

Culot WU2.5x16q selon la publication 60061 de la CEI (feuille 7004-104D-1)
--

...».

Annexe III

Amendements au Règlement n° 48

Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/29 qui ont été adoptés (voir par. 7 du rapport)

A. Complément 11 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48

Paragraphe 6.1.7.2, modifier comme suit:

«6.1.7.2 Il doit toujours être possible d'éteindre et d'allumer manuellement les feux de route et de désactiver manuellement leur commande automatique.

De plus, l'extinction des feux de route et la désactivation de leur commande automatique doivent s'effectuer manuellement, de façon simple et immédiate, ~~(les opérations en plusieurs temps, consistant par exemple à utiliser des sous-menus, ne sont pas autorisées~~ l'emploi à ces fins de sous-menus n'étant pas autorisé).».

Paragraphe 6.22.7.1.3, modifier comme suit:

«6.22.7.1.3 Il doit toujours être possible d'éteindre et d'allumer manuellement les feux de route, qu'il s'agisse d'un système actif ou non, et de désactiver manuellement leur commande automatique.

De plus, l'extinction des feux de route et la désactivation de leur commande automatique doivent s'effectuer manuellement, de façon simple et immédiate, ~~(les opérations en plusieurs temps, consistant par exemple à utiliser des sous-menus, ne sont pas autorisées~~ l'emploi à ces fins de sous-menus n'étant pas autorisé).».

B. Complément 4 à la série 05 d'amendements et complément 1 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48

Paragraphe 6.1.7.3, modifier comme suit:

«6.1.7.3 Il doit toujours être possible d'éteindre et d'allumer manuellement les feux de route et de désactiver manuellement leur commande automatique.

De plus, l'extinction des feux de route et la désactivation de leur commande automatique doivent s'effectuer manuellement, de façon simple et immédiate (l'emploi à ces fins de sous-menus n'est pas autorisé).».

Paragraphe 6.22.7.1.3, modifier comme suit:

«6.22.7.1.3 Il doit toujours être possible d'éteindre et d'allumer manuellement les feux de route, qu'il s'agisse d'un système actif ou non, et de désactiver manuellement leur commande automatique.

De plus, l'extinction des feux de route et la désactivation de leur commande automatique doivent s'effectuer manuellement, de façon simple et immédiate, l'emploi à ces fins de sous-menus n'étant pas autorisé.».».

Annexe IV

Amendements aux Règlements n^{os} 3, 6, 7, 48, 77 et 91

Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/42 qui ont été adoptés (voir par. 24 du rapport)

A. Proposition de complément 1 à la série 06 d'amendements au Règlement n^o 48

Ajouter le nouveau paragraphe 2.35, libellé comme suit:

«2.35 "plan H"...»

...

C. Proposition de complément 24 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 6

Annexe 1, modifier comme suit:

«...»

Dans tous les cas, les angles minimaux verticaux de répartition lumineuse spatiale des feux d'indicateurs de direction sont de 15° au-dessus et de 15° au-dessous de l'horizontale, sauf:

- Pour les feux des indicateurs de direction destinés à être montés de manière que leur **plan H** ~~axe de référence~~ se trouve à moins de 750 mm au-dessus du sol, pour lesquels ils sont de 15° au-dessus et de 5° au-dessous de l'horizontale;
- Pour les feux des indicateurs de direction facultatifs destinés à être montés de manière que leur plan H ~~axe de référence~~ se trouve à plus de 2 100 mm au-dessus du sol, pour lesquels ils sont de 5° au-dessus et de 15° au-dessous de l'horizontale;
- Pour les feux indicateurs de direction de la catégorie 6, ...».

«9. Description sommaire:

Catégories: 1, 1a, 1b, 2a, 2b, 3, 4, 5 et 6²

Nombre et catégorie:

Tension et puissance:

Code d'identification propre au module d'éclairage:

~~Uniquement pour installation sur des véhicules de la catégorie M₁ et/ou N₁²:~~

~~oui/non~~

Uniquement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm

Au-dessus du sol: oui/non²

Caractéristiques géométriques de montage et variantes éventuelles:

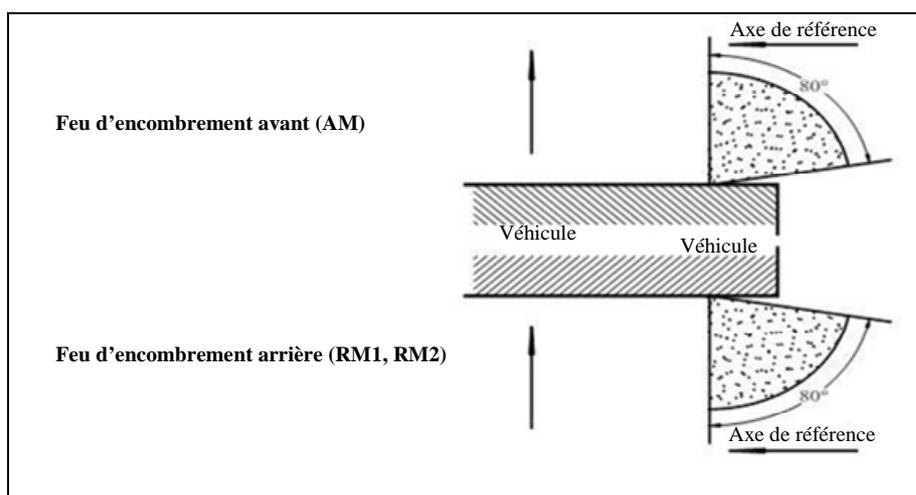
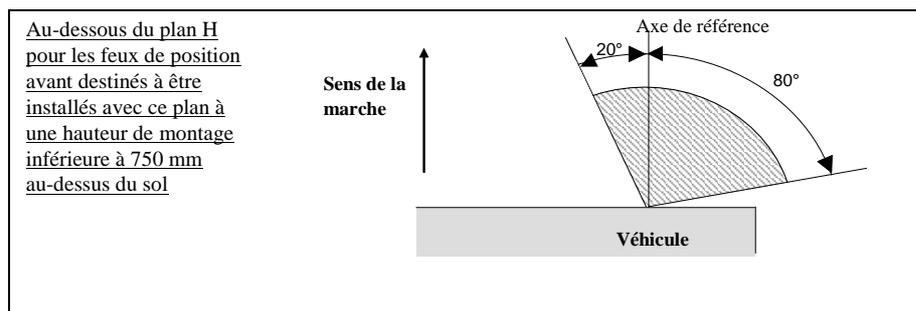
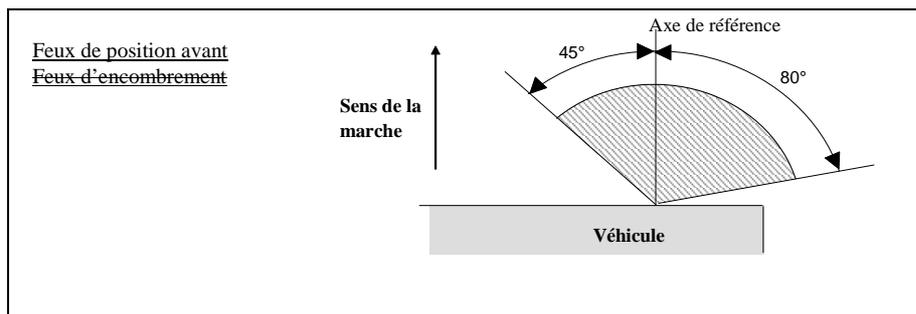
D. Proposition de complément 22 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7

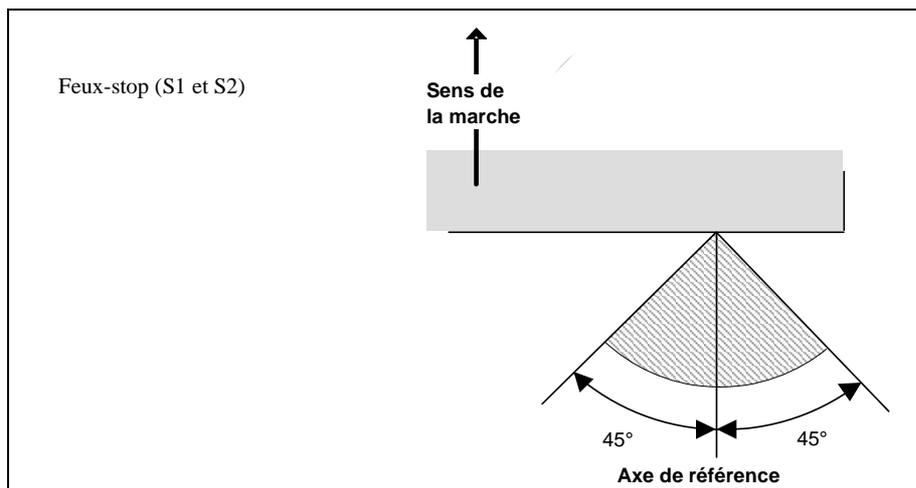
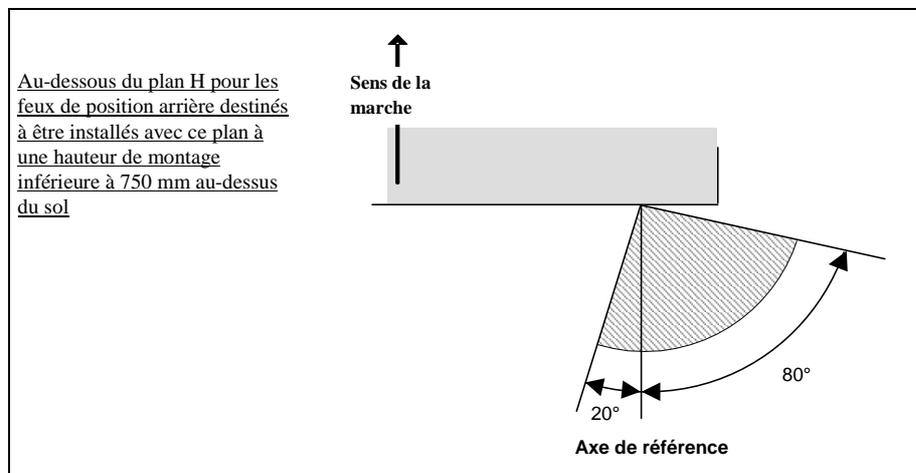
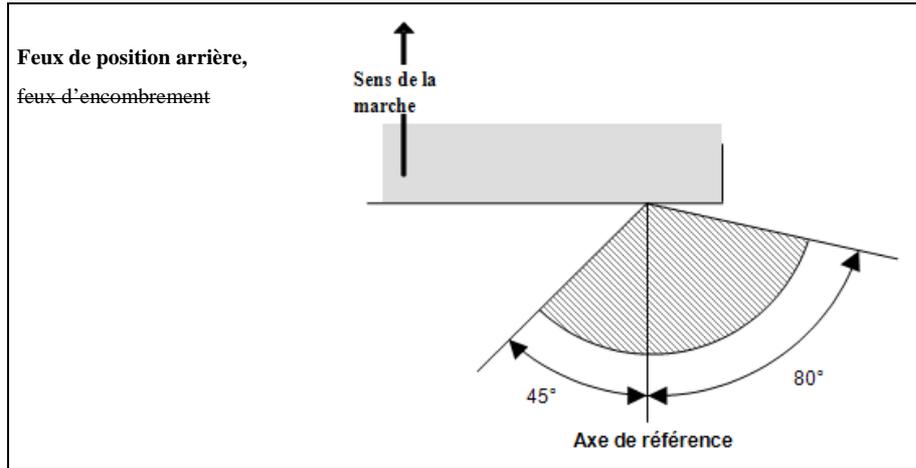
Annexe 1, modifier comme suit:

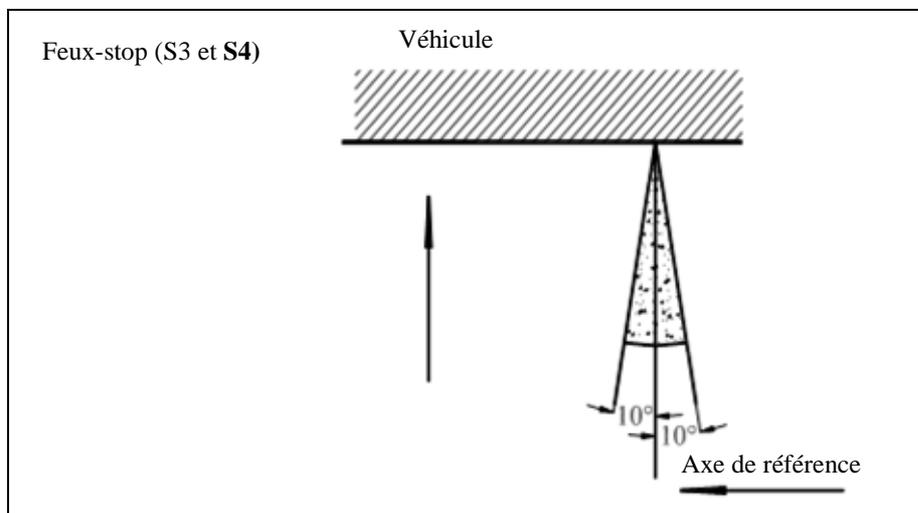
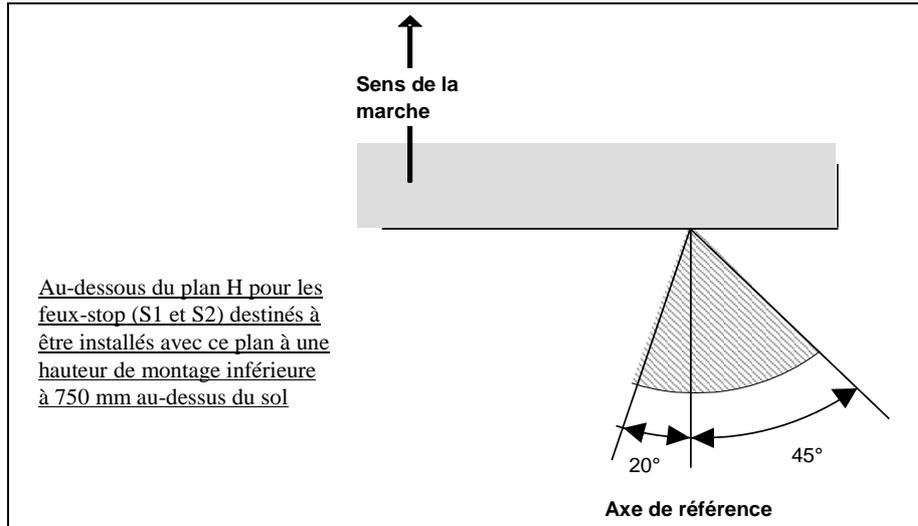
«...»

- c) Pour les feux-stop de la catégorie S3 ou S4 pour lesquels ils sont de 10° au-dessus et de 5° au-dessous de l'horizontale.».

Angles horizontaux minimaux de répartition de la lumière dans l'espace







».

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:

9.1 Par catégorie de feu:

Pour montage à l'extérieur ou à l'intérieur, ou les deux:

Couleur de la lumière émise: rouge/blanc²

Nombre, catégorie et type de la ou des sources lumineuses:

Tension et puissance:

Code d'identification propre au module d'éclairage:

Uniquement pour installation sur des véhicules de la catégorie M₁ et/ou N₁:

oui/non²

Uniquement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm au-dessus du sol: oui/non²

Caractéristiques géométriques de montage et variantes éventuelles:».

E. Proposition de complément 16 à la série 00 d'amendements au Règlement n° 77

Annexe 3, modifier comme suit:

«ANGLES MINIMAUX EXIGÉS POUR LA RÉPARTITION DE LA LUMIÈRE DANS L'ESPACE

Dans tous les cas, les angles verticaux minimaux de répartition de la lumière dans l'espace sont de 15° au-dessus et de 15° au-dessous de l'horizontale sauf pour les feux destinés à être installés avec leur plan H à une hauteur de montage inférieure à 750 mm au-dessus du sol, pour lesquels ils sont de 15° au-dessus et de 5° au-dessous de l'horizontale

...».

F. Proposition de complément 15 à la série 00 d'amendements au Règlement n° 91

Annexe 1, modifier comme suit:

«ANGLES MINIMAUX EXIGÉS POUR LA RÉPARTITION DE LA LUMIÈRE DANS L'ESPACE

...

l'angle de 10° au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5° dans le cas de feux destinés à être installés avec leur plan H à une hauteur de montage inférieure à 750 mm au-dessus du sol

...».

Annexe V

Amendements aux Règlements n^{os} 48 et 119

Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/43 qui ont été adoptés (voir par. 25 du rapport)

A. Proposition de complément 11 à la série 04 d'amendements, de complément 4 à la série 05 d'amendements et de complément 1 à la série 06 d'amendements au Règlement n^o 48

«6.2.5 Visibilité géométrique

Elle est définie par les angles α et β tels qu'ils sont indiqués au paragraphe 2.13:

$\alpha = 15^\circ$ vers le haut et 10° vers le bas,

$\beta = 45^\circ$ vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur.

~~Étant donné que les valeurs photométriques exigées pour les feux de croisement ne couvrent pas tout le champ de visibilité géométrique, une valeur minimale de 1 cd dans l'espace restant est exigée aux fins d'homologation.~~ La présence de parois ou d'autres équipements au voisinage du projecteur ne doit pas donner lieu à des effets secondaires gênants pour les autres usagers de la route.».

Paragraphe 6.3.5, modifier comme suit:

«6.3.5 Visibilité géométrique

... ne doit pas donner lieu à des effets secondaires gênants pour les autres usagers de la route¹³.».

...

Annexe VI

Amendements au Règlement n° 87

Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/39 (voir par. 37 du rapport)

...

Paragraphe 2.3, modifier comme suit:

«2.3 Par “feux de circulation diurne de types différents” des feux...

...

b) Les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de **source lumineuse**, module d'éclairage, etc.);

Une modification de la couleur **de la source lumineuse** ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».

...

Paragraphe 3.2.2, modifier comme suit:

«3.2.2 d'une description technique succincte indiquant notamment, à l'exception des feux de circulation diurne équipés de sources lumineuses non remplaçables:

b) La ou les catégories de **source(s) lumineuse(s) à DEL** prescrites; cette **catégorie de sources lumineuses à DEL** doit être l'une de celles mentionnées dans le Règlement n° 127 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou

c) Le code d'identification propre au module d'éclairage.».

«3.2.3 De deux feux de circulation diurne...».

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 à l'exception des feux **de circulation diurne** équipés de sources lumineuses non remplaçables, l'indication, nettement lisible et indélébile:

a) de la ou des catégories de **source(s) lumineuse(s)** prescrite(s); et/ou

b) du code d'identification propre au module d'éclairage...».

...

Paragraphe 6.5.2, modifier comme suit:

«6.5.2 Le feu de circulation diurne ~~dispositif~~ doit être conçu de telle sorte que **les sources lumineuses** ne puissent être montées autrement que dans la position correcte.»

...

Paragraphe 10.1, modifier comme suit:

- «10.1 Toutes les mesures photométriques et colorimétriques s'effectuent, **lorsque l'alimentation n'est pas assurée par un module électronique de régulation des sources lumineuses, avec une source lumineuse étalon, incolore ou colorée, de la catégorie prescrite pour le feu de circulation diurne, la tension d'alimentation étant réglée:**
- a) **dans le cas des lampes à incandescence, pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;**
 - b) **dans le cas des sources lumineuses à DEL, sur 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V; les valeurs de flux lumineux obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée.».**

...

Paragraphe 11.1, modifier comme suit:

- «11.1 **Le feu de circulation diurne** doit être soumis à un essai de fonctionnement continu d'une heure faisant suite à une période de mise en température de 20 minutes. La température ambiante doit être de $23\text{ °C} \pm 5\text{ °}$. **La source lumineuse utilisée doit être** de la catégorie prévue pour ce **feu de circulation diurne**, et...».

...

Annexe 4

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

- «1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des caractéristiques photométriques d'un feu choisi au hasard et équipé d'une **source lumineuse étalon** ou dans le cas de feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), avec les sources lumineuses présentes fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement:».

Paragraphe 1.2.2, modifier comme suit:

- «1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu fourni avec une source lumineuse remplaçable et si les résultats d'essai décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu est de nouveau soumis à des essais, avec une autre **source lumineuse étalon**.».

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

- «1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites lorsque le feu est équipé d'une ou plusieurs lampes à incandescence étalon ou, dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), lorsque les caractéristiques colorimétriques sont vérifiées avec les sources lumineuses présentes dans le feu.».

Annexe 5

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

- «1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des caractéristiques photométriques d'un feu choisi au hasard et équipé d'une **source lumineuse étalon** ou dans le cas de feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), avec les sources lumineuses présentes fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement:».

Paragraphe 1.2.2, modifier comme suit:

- «1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu fourni avec une source lumineuse remplaçable et si les résultats d'essai décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu est de nouveau soumis à des essais, avec une autre **source lumineuse étalon**.».

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

- «1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites lorsque le feu est équipé d'une **source lumineuse étalon** ou, dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), lorsque les caractéristiques colorimétriques sont vérifiées avec les sources lumineuses présentes dans le feu...».

Annexe VII

Amendements au Règlement n° 127

Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/2012/40 qui ont été adoptés (voir par. 38 du rapport)

...

Nouveau paragraphe 3.2.7, modifier comme suit:

«3.2.7 La ou les jonctions de semi-conducteur doivent être les seuls éléments de la source lumineuse à diode électroluminescente (DEL) qui génèrent et émettent de la lumière, soit directement soit par conversion de la fluorescence, lorsqu'elles sont mises sous tension.».

...
